

Kelc'h An Dael
Cercle
du Parlement Breton

DROIT BRETON

**FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL
DU DUCHE DE BRETAGNE**

COMMISSION DROIT & INSTITUTIONS

Sous la co-direction et rédaction de :
Visan Ar Floc'h, Amaury Mauzé et Yann Abyann Armeud

I - ETATS DE BRETAGNE

Les États de Bretagne possèdent un système parlementaire bicaméral (deux chambres) et une chancellerie principale (Gouvernement exécutif).

I-a. PARLEMENT GENERAL : *Chambre basse – Dael*

Le Parlement général et ses députés dirigent les débats politiques, administratifs et régaliens. Le Parlement donne plus qu'un avis général : il dirige les projets de lois gouvernementales et vote les impôts. Les « ordonnances » du Parlement sont adressées à la Chancellerie, organe exécutif des États de Bretagne, qui se charge d'exécuter les lois votées par le Parlement général.

Le Parlement général se compose historiquement des propriétaires de fiefs importants (Barons, Comtes, Vicomtes, religieux etc.) et des députés élus ou nommés dans les communes (Maires et également députés distincts de la fonction de Maire), sous la Présidence originelle du Sénéchal de Bretagne, puis dans certains cas d'un Président en Parlement élu par les députés en l'absence du Duc ou nommé directement par le Duc.

Les qualités et les évolutions dans l'Histoire, font du Parlement général les prémisses de ce qui ressemblerait aujourd'hui à la Chambre des Députés au Royaume-Uni, soit la manifestation moderne du terme Parlement.

Le Parlement Général est formé par nomination des parties allouées à l'administration (greffiers, présidence sénéchale, nobles) ET l'élection des députés généraux des communes. La présence des députés aux séances parlementaires est obligatoire sous peine d'éviction à vie.

I-b. PARLEMENT JURIDIQUE : *Chambre haute - Breujou*

Le Parlement juridique rend d'abord des avis juridiques sur les projets d'arrêts de la Chancellerie ainsi que sur les projets de lois du Parlement général, en sorte de « conseil constitutionnel », les modifie si besoin et accorde les dispositions d'un projet de loi, avec le Droit existant. La Haute chambre, équivalent à la Chambre des Lords en Angleterre, promulgue également des arrêts (en général des lois d'urgence ou nominations et conditions administratives). Il régule la partie législative et le fonctionnement gouvernemental, en accord avec les lois bretonnes comme les dispositions nécessaires quant aux évolutions réclamées par les États, les Bretons ou pans de la société bretonne.

La Chambre Haute des États de Bretagne possède également la fonction de juger *en appel* ou sorte de *cassation* en dernier ressort, ainsi que d'arrêter les « règlements en Parlement », soit les dispositions légales internes au fonctionnement parlementaire des États de Bretagne.

Le Parlement juridique et judiciaire se compose – ce en fonction des sujets requis à l'attention de la Haute Cour – principalement des juristes civils soient les baillis et alloués (juges locaux), avocats, notaires, juges privés (nobles notamment barons, comtes et principaux chefs de clans), sous la présidence du Sénéchal et des sénéchaux des pays de Bretagne.

La chambre haute possède aussi le pouvoir exécutif des décisions de justice, par l'attribution de contrôles et police aux niveaux différents d'attribution des conditions de Justice. Elle contrôle également la Cour des Comptes et assure la bonne tenue de la Trésorerie générale.

La Chambre haute est formée, non par des élections, mais par nomination et cooptation. C'est l'organe législatif le plus haut dans la hiérarchie bretonne.

II – CHANCELLERIE DE BRETAGNE

La Chancellerie de Bretagne est l'organe exécutif des États de Bretagne, au nom de la Couronne, soit le GOUVERNEMENT de Bretagne. Elle se compose d'un Chancelier (équivalent à un premier ministre), d'un Vice-Chancelier et d'un Conseil. Un *Conseiller de Bretagne* est l'équivalent d'un Ministre.

II-a. POUVOIR EXECUTIF

Le Gouvernement exécute :

- les lois votées par le Parlement général
- les arrêts lui étant promulgués par la Haute Cour
- le Droit international ratifié duement

II-b. FORMATION DE LA CHANCELLERIE

Le Chancelier est nommé par le Duc, sur les considérations de la composition des États de Bretagne et donc du personnel présent et légitime. Cependant, le Duc peut choisir qui il veut.

Le mandat de Chancelier de Bretagne n'est pas limité, ni en temps ni en nominations, quelles soient successives ou non. Les Chanceliers bretons pouvaient ainsi de coutume rester 30 ans aux responsabilités, comme être démis rapidement de leurs fonctions ; il est recherché en Bretagne une stabilité gouvernementale s'opérant en privilégiant les capacités personnelles sur le long terme plus que prioritairement en fonction de l'orientation politique majoritaire du Parlement. La balance entre les deux considérations est un principe fondamentalement différent du fonctionnement français ou britannique actuel.

Le Chancelier nomme son vice-Chancelier selon ses propres considérations, et l'ensemble de ses conseillers, selon le personnel politique et administratif disponible et porté à sa connaissance comme dignes des responsabilités et fonctions du Conseil. Le plus souvent, c'est l'avis des Cordeliers et députés bretons qui primera dans l'Histoire, mais également celui de l'entourage ducal se réservant également quelques attributions stratégiques.

La Chancellerie n'a pas autorité sur les attributions générales de Police et de sécurité intérieure (qui sont partagées entre les Sénéchaux de Bretagne, les niveaux de Justice, le Parlement en cas extrême et les armées) ; cependant, elle supervise l'efficacité administrative et la mise à disposition logistique adéquate aux organes assurant la Police et la sécurité intérieure.